

Avis n° 2021-05

31 août 2021

Demande de [...], première présidente de la cour d'appel de [...]

Madame la première présidente,

Par courriel adressé le [...], vous avez sollicité l'avis du Collège de déontologie sur la régularité déontologique d'une attestation de moralité établie par une juge d'instruction dans le cadre d'une procédure disciplinaire juridictionnelle engagée à l'encontre d'un auxiliaire de justice, qui était notamment accusé d'avoir proféré des menaces visant une autre juge d'instruction.

Conformément au règlement intérieur, il vous a été accusé réception de la saisine, la magistrate qui fait l'objet de la saisine en a été informée et deux rapporteurs ont été désignés.

Selon l'article 10-2, I, 1°) de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, le Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire est « *chargé de rendre des avis sur toute question déontologique concernant personnellement un magistrat, sur saisine de celui-ci ou de l'un de ses chefs hiérarchiques* ».

Le Collège estime que, bien que n'étant pas la cheffe de juridiction directe de la magistrate rédactrice de l'attestation, vous avez qualité pour le saisir sur ce fondement. En effet, la demande d'avis d'un chef de cour dont la fonction recouvre à la fois le pouvoir d'évaluation, le pouvoir de délivrer un avertissement et le pouvoir de saisine du Conseil de discipline envers tous les magistrats, en l'occurrence ceux du siège, exerçant dans son ressort est recevable en application de la disposition précitée.

Le Collège relève que vous l'interrogez sur la régularité déontologique d'une attestation déjà délivrée par un magistrat et versée aux débats d'une instance disciplinaire dont la cour d'appel de xxx est saisie.

La mission conférée au Collège par le législateur organique est strictement circonscrite à la déontologie, ses attributions étant distinguées de celles des instances intervenant dans le champ disciplinaire. Il en résulte que l'intervention du Collège a pour but de prévenir par ses avis les difficultés d'ordre déontologique qui pourraient survenir et non d'apprécier, *a posteriori*, des agissements ou comportements sur lesquels il serait interrogé.

Dans ce cadre juridique spécifique, le Collège a une mission de prévention : il est compétent pour donner un avis *a priori* sur une conduite déontologique à adopter par rapport à une situation déterminée, en se plaçant dans le présent ou dans le futur ; il ne saurait se prononcer sur un comportement passé.

Au cas particulier, votre saisine concerne une attestation déjà rédigée par une magistrate et versée aux débats dans le cadre d'une procédure judiciaire disciplinaire.

De surcroît, le Collège ne saurait s'immiscer dans une procédure disciplinaire en cours devant la cour d'appel ou risquer d'interférer avec celle-ci : la juridiction saisie est en effet, aux termes des règles de procédure, seule compétente pour apprécier souverainement la valeur et la portée des pièces, et en l'occurrence des attestations, versées aux débats.

Pour cette double raison, le Collège ne peut donc pas se prononcer, *a posteriori*, sur la régularité déontologique de l'attestation précitée versée dans une procédure judiciaire disciplinaire.

Vous pouvez communiquer le présent avis à des tiers à condition que cela soit dans son intégralité.

Le président

Daniel Ludet

La secrétaire

Julie Joly-Hurard